



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 5 FÉVRIER 2007,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Raymond Beaudry
- Monsieur Jean-Robert Barnes
- Monsieur Benoît Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2007-02-012

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudry

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté tel que présenté :

- 1- Prière
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès verbal de l'assemblée du 15 janvier 2007
4. Adoption des comptes à payer
5. Correspondance
6. Rapport du comité consultatif d'urbanisme
7. Demande d'utilisation autre qu'agricole sur le lot P-373
8. Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage 90-04
9. Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage 90-04
10. Premier projet de règlement de modification du règlement administratif 90-07
11. Règlement 2007-01 visant à déléguer le pouvoir de dépenser au secrétaire-trésorier
12. Adoption d'une entente sur la réalisation de travaux en matière d'urbanisme
13. Autorisation d'utilisation du réseau routier pour le Challenge Louis-Garneau et la Classique Louis-Garneau
14. Entente de services aux sinistrés de la Croix-Rouge
15. Contrat avec le ministère des Transports du Québec pour le balayage de la chaussée
16. Adhésion au service de consultation juridique en ligne
17. Adhésion à l'AOMGMR
18. Varia : Appui au parc de la rivière Batiscan
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

2007-02-013

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 15
JANVIER 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 15 janvier 2007 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-014

ADOPTION DES COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 5 février 2007 pour une somme n'excédant pas 124 721.65 \$ pour la Municipalité et 96 582.42 \$ pour le site d'enfouissement

Note

CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue au cours du mois de janvier est déposée

Note

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Monsieur Jean-Robert Barnes dépose le rapport de la réunion du CCU du 22 janvier 2007.

2007-02-014

**DEMANDE D'UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE
LOT P-373**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'utilisation à une fin autre qu'agricole est présentée pour une partie du lot P-373 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire d'une superficie d'environ 8.14 hectares de terrain situé de part et d'autre du rang St-Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'une résidence sur le lot P-373 est conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces disponibles dans le périmètre urbain pour l'implantation de nouvelles résidences mais que ces espaces ne correspondent pas aux objectifs du demandeur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà des emplacements habités à proximité du terrain visé par le demandeur ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudry
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE la municipalité de Champlain appui la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot P-373 présentée à la CPTAQ

ADOPTÉ unanimement

2007-02-015

PREMIER PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-04

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme ;

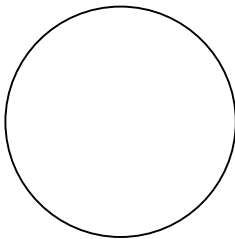
ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudy

QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage ;

1. QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le 26 février 2007, à compter de dix-huit heures trente (18 h 30), au Centre du Tricentenaire, 961, rue Notre-Dame à Champlain ;
2. QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;
3. QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régional de comté des Chenaux ;
4. QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment aux sections 4 et 5 du présent projet de règlement ;
5. **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire lesquelles sont identifiées subséquemment, aux sections 4 et 5 du présent projet de règlement.**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Champlain portant le numéro 90-04;

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Champlain» mis à jour le 21 septembre 2006

Le présent règlement est identifié par le numéro 2007-03 sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Champlain».

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TIRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivant «..... et 2006-04» par ce qui suit :

«2006-04 et _____»

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 15.7 du règlement de zonage 90-04 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de modifier la définition de l'usage «Traitement des produits agricoles du groupe Agriculture II pour exclure les abattoirs»

ARTICLE 5 DÉFINITION DES USAGES

La définition de l'usage «traitement des produits agricoles» du groupe Agriculture II est modifié de la façon suivante :

Le mot «abattoirs» est retiré de l'énumération des industries faisant partie de ce groupe d'usage et les mots «sauf les abattoirs» sont ajoutés à la fin de la liste.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entre en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-016

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-04

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage ;

6. QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le 26 février 2007, à compter de dix-huit heures trente (18 h 30), au Centre du Tricentenaire, 961, rue Notre-Dame à Champlain ;
7. QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;
8. QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régional de comté des Chenaux ;
9. QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment aux sections 4 et 5 du présent projet de règlement ;

Article 1

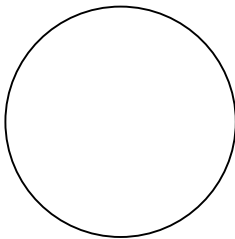
Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 90-04 » et porte le numéro _____.

Article 2

Les articles 65 À 65.5 du règlement de zonage numéro 90-04 sont abrogés et remplacés par le texte qui suit.

65. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

65.1 Application des mesures de protection



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion de fossés.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

65.2 Définitions

Fossé

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

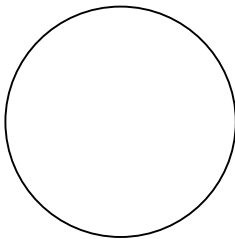
Lacs et cours d'eau

Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- . à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- . dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- . dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- . à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- . lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- . lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

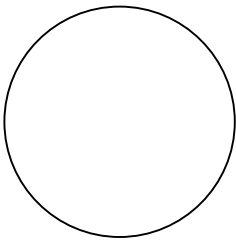
65.3 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

65.4 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

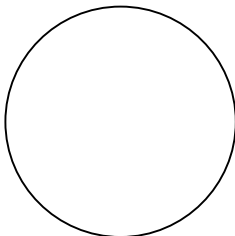
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :



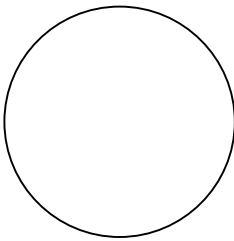
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- . la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite à la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- . le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux.
- . les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- . la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- . les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

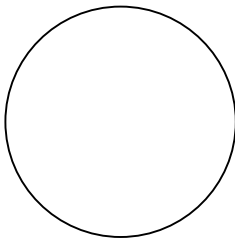
ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

65.5 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- . les prises d'eau;
- . l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- . les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- . l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Article 3

Les articles 67 à 67.3 du règlement de zonage numéro 90.04 sont abrogés et remplacés par le texte qui suit.

67 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

67.1 Cartographie des zones inondables

Les zones inondables sont identifiées sur les cartes qui suivent :

- . cartes du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (feuillet 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3, 31 i 08-020-1609-2);
- . carte des cotes de récurrence des crues pour le fleuve Saint-Laurent produite par la MRC des Chenaux;

67.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de 20 ans sur les cartes du risque d'inondation produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

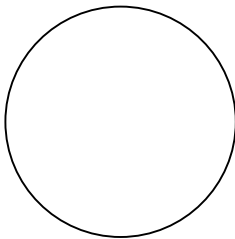
67.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de centenaire sur les cartes du risque d'inondation produites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

67.4 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention



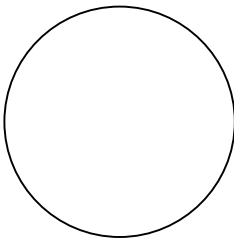
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

67.5 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

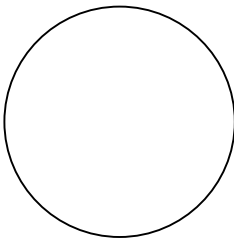
Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, ainsi que l'implantation temporaire de roulotte, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- . les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- . les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
- . l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - l'agrandissement est effectué au dessus de la cote de récurrence 100 ans;
 - l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
- . le déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
 - le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - la construction doit être immunisée;
- . la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que la nouvelle construction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit;
- . les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
- leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
- la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines, ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- . les installations septique destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- . les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à un voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- . la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- . les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- . les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- . un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- . les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les travaux de drainage des terres;
- . les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

67.6 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

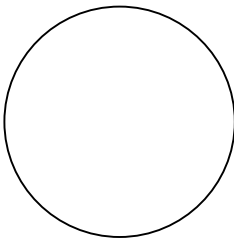
Dans les zones de faible courant sont interdits :

- . toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- . les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

67.7 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- . le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans;
- . les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- . pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.



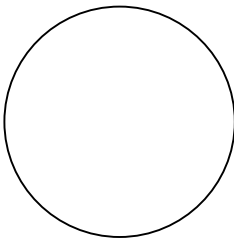
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- . le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33%.

67.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicable pour les rives et le littoral :

- . les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- . les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- . tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- . les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- . un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- . les stations d'épuration des eaux usées;
- . les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publics, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- . les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- . les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- . l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- . un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

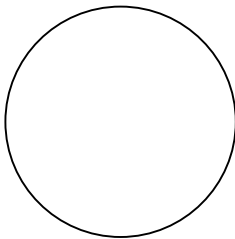
67.9 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- . assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- . assurer l'écoulement naturel des eaux;
- . assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- . protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
- . démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

67.10 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :



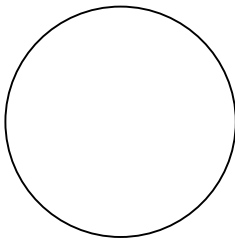
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- . le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- . lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- . la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- . dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- . le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ unanimement



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

2007-02-017

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 90-07

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

1. QUE le conseil municipal adopte le présent projet de modification du règlement administratif;
2. QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à une assemblée publique qui se tiendra le 26 février 2007, à compter de dix-huit heures trente (18 h 30) au Centre du Tricentenaire, 961, rue Notre-Dame, Champlain;
3. QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;
4. QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté des Chenaux.

ARTICLE 1 Préambule

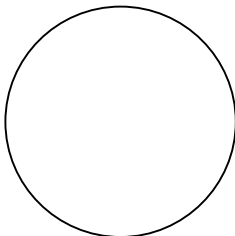
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro «2007-02» sous le titre de «*Règlement modifiant le règlement administratif 90-07*».

ARTICLE 3 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de permettre à l'intérieur des limites de la zone Af-015 la construction sur un terrain non adjacent à une rue publique ou privée mais qui est desservi par une servitude.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 4 Modification du texte

Le sous-alinéa 4 de l'article 15.2 du règlement administratif est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin dudit sous-alinéa

«Le terrain, par ailleurs conforme, non adjacent à une rue, est situé dans la zone Af-15, est directement adjacent au fleuve Saint-Laurent et est desservi par une servitude de droit de passage d'au moins 6 mètres de largeur donnant accès à une rue publique ou privée»

ARTICLE 5 Dispositions incompatibles

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-018

RÈGLEMENT 2007-01 VISANT À DÉLÉGUER LE POUVOIR DE DÉPENSER AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ATTENDU les dispositions de l'article 961-1 du code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2007

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

APPUYÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudry

QU'à ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Champlain et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE I : CHAMP DE COMPÉTENCE ET MONTANTS

Le présent règlement énumère, pour chaque poste budgétaire de dépenses utilisé par la Municipalité, la limite monétaire maximale du pouvoir autoriser confié au secrétaire-trésorier

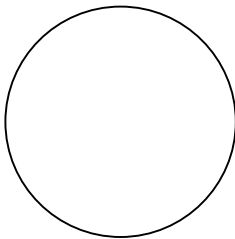
REVENUS

Revenus de sources locales :

Taxes	1 281 865 \$
Paiement tenant lieu de taxe	8 460 \$
Revenus de source locale	185 254 \$
Transferts	29 747 \$
Total des revenus	1 505 326 \$

DÉPENSES

Administration générale	418 747 \$
-------------------------	------------



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Sécurité publique	167 878 \$
Transport routier	246 931 \$
Hygiène du milieu	264 554 \$
Aménagement, urbanisme et développement	24 424 \$
Développement économique et social	19 429 \$
Loisirs et culture	128 428 \$
Frais de financement	76 525 \$
Total des dépenses de fonctionnement	1 346 916 \$

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital	88 410 \$
Transfert aux activités d'investissement	70 000 \$

Total des autres activités financières 158 410\$

**TOTAL DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET
D'INVESTISSEMENT 1 505 326 \$**

DÉFICIT AVANT AFFECTATIONS

AFFECTATIONS & FINANCEMENT

Surplus accumulé non affecté

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE 0 \$

ADOPTÉ unanimement

2007-02-019

**ADOPTION D'UNE ENTENTE SUR LA RÉALISATION DE
TRAVAUX EN MATIÈRE D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a manifesté son intérêt à ce qu'une entente soit conclue avec la MRC des Chenaux pour la réalisation, par le personnel de cette dernière, de travaux en matière d'urbanisme destinés à rendre conforme notre réglementation aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le texte de l'entente à signer est soumis aux membres de ce conseil et que ceux-ci s'en trouvent satisfaits ;

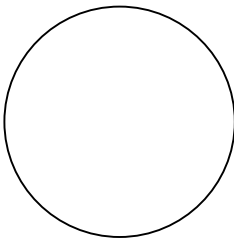
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE le préambule de la présent en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil de la municipalité de Champlain approuve le projet d'entente intitulé «Entente intermunicipale pour la réalisation de travaux en matière d'urbanisme», daté de janvier 2007, pour faire partie de la présente résolution comme si son texte était ici au long reproduit ;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont par la présente autorisés à signer la dite entente pour et au nom de la municipalité.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ADOPTÉ unanimement

2007-02-020

**AUTORISATION D'UTILISATION DU RÉSEAU ROUTIER
POUR LE CHALLENGE LOUIS-GARNEAU ET LA
CLASSIQUE LOUIS-GARNEAU**

CONSIDÉRANT QUE le Challenge Louis-Garneau Québec-Trois-Rivières (18 août 2007) et la Classique Louis-Garneau Montréal-Québec (19 août 2007) doit emprunter la route 138 à travers la municipalité de Champlain;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Champlain appuie la tenue de ces événements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoit Massicotte
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE la Municipalité de Champlain autorise le passage du Challenge Louis-Garneau et de la Classique Louis-Garneau, les 18 et 19 août 2007, dans la municipalité.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-021

ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne de la Croix rouge offre des services reliés à la prise en charge des personnes sinistrées lors de situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les services et responsabilités de la Société canadienne de la Croix rouge et de la Municipalité lors de situations d'urgence sont décrits au protocole d'entente soumis par la Société canadienne de la Croix rouge;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit verser annuellement un montant prévu au protocole d'entente, en fonction de sa population;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudy
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

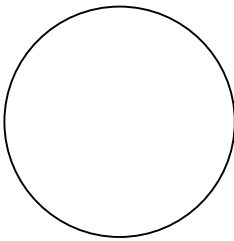
QUE la Municipalité de Champlain verse la somme de 158,90 \$ pour contribuer au maintien et à la formation des ressources bénévoles de la Société canadienne de la Croix rouge.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-022

**CONTRAT AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC POUR LE BALAYAGE DE LA CHAUSSÉE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain effectue des travaux de balayage des routes dont l'entretien est de responsabilité provinciale ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec propose une entente d'une durée de trois (3) ans pour le financement des travaux de balayage de la chaussée des voies de circulation de juridiction provinciales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le conseil municipal de Champlain accepte les conditions du contrat pour les travaux de balayage de la chaussée proposé par le ministère des Transports du Québec et autorise le secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit contrat avec les représentants du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-023

**ADHÉSION AU SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE
EN LIGNE**

CONSIDÉRANT la proposition de service de consultation juridique présenté par l'étude Tremblay, Bois, Mignault, Lemay du 10 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Champlain désire adhéré au service proposé ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE le conseil municipal de Champlain accepte l'offre de «Service Première Ligne» proposée le 10 janvier 2007 de l'étude légale Tremblay, Bois, Mignault, Lemay pour un montant forfaitaire annuel de 1 000 \$, plus déboursés et taxes.

Ce contrat se renouvellera à chaque année à moins d'avis contraire donnée par l'une des parties avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-024

ADHÉSION À L'AOMGMR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

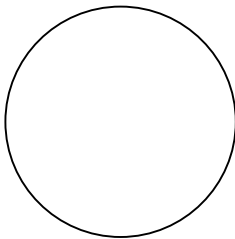
QUE la municipalité de Champlain renouvelle son adhésion à l'AOMGMR pour l'année 2007 au montant de 281.69 \$.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-025

APPUI AU PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan a déposé une demande d'aide financière à la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun que le Parc de la rivière Batiscan puisse développer sur son territoire une aire de protection et d'interprétation au sujet du papillon «monarque»

CONSIDÉRANT QU'il serait également avantageux que le Parc de la rivière Batiscan acquiert du matériel éducatif qui permettra de mieux renseigner les différents groupes scolaires ou autres sur la problématique de reproduction du papillon «monarque» et sa fabuleuse migration annuelle vers le sud des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cadre bien avec la mission d'éducation et de protection de la faune et de la flore du Parc de la rivière Batiscan ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été jugé conforme aux objectifs de la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement et approuvé par le Chef centrales, Production des Cascades (Centrale de Saint-Narcisse) ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'appui est adressé à la municipalité de Champlain pour la présentation de ce projet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE la municipalité de Champlain appuie la demande d'aide financière du Parc de la rivière Batiscan auprès de la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement dans le cadre de ce projet d'aménagement d'une aire de reproduction du papillon «monarque» et d'acquisition de matériel éducatif.

ADOPTÉ unanimement

2007-02-026

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Raymond Beaudry

APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

ADOPTÉ unanimement

Marcel P. Marchand, maire

Je soussigné, Jean Houde, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses mentionnées ci-haut.

Jean Houde, secrétaire-trésorier